

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les cinq questions examinées dans la présente partie sont groupées parce que chacune est d'application générale et ne pourrait être étudiée comme il se doit dans le cadre d'un thème particulier. Par exemple, la défense de l'utilisation équitable et certaines autres exceptions s'appliquent à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur et ne pourraient être examinées en fonction de chaque thème sans provoquer un grand nombre de répétitions. On peut en dire autant des droits de location et de retransmission, qui sont applicables à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur.

A. L'UTILISATION ÉQUITABLE

Il faut d'abord décider quel terme il convient d'employer pour décrire la notion d'«utilisation équitable». Dans *De Gutenberg à Télidon*, on recommandait l'emploi du terme «usage équitable» (fair use), employé dans la loi sur le droit d'auteur des États-Unis, de préférence au terme «utilisation équitable» (fair dealing), qui apparaît dans la loi canadienne actuelle ainsi que dans les lois sur le droit d'auteur des autres pays du Commonwealth.¹ Le Sous-comité a conclu qu'il est préférable de conserver la notion d'«utilisation équitable». La notion américaine d'usage équitable est très différente de la notion d'utilisation équitable. Étant donné que le Sous-comité rejette la notion américaine, il en rejette aussi le nom.

Les propositions contenues dans *De Gutenberg à Télidon* s'écartent nettement du principe d'utilisation équitable de la loi actuelle. Pour déterminer l'importance de cet écart, il faut examiner ce qu'est l'utilisation équitable prévue actuellement à la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette loi dispose que l'utilisation équitable d'une œuvre quelconque ne constitue pas une violation du droit d'auteur à condition que l'œuvre soit utilisée pour une des fins

¹ Pages 37-38.